

**MAIRIE DE DOMANCY**  
419, route de LETRAZ  
74700 DOMANCY  
Tél. 04.50.58.14.02  
Fax. 04.50.91.21.11  
Courriel : [mairie@domancy.fr](mailto:mairie@domancy.fr)

**ARRETE DU MAIRE**  
**REGLEMENTANT LE DEPOT DES ORDURES MENAGERES**  
**AU POINT D'APPORT VOLONTAIRE DE L'ENSEMBLE DES POINTS DE**  
**COLLECTE DE LA COMMUNE DE DOMANCY**

**Arrêté de Police n°POL2022051**

Le Maire de la Commune de DOMANCY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1312-1 L 1312-2 et R 1336-5 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que les dépôts de verres, d'ordures ménagères, et de collecte séparée interviennent après 22h00 et avant 7h00 ;

Considérant que ces dépôts occasionnent des nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité et la tranquillité publiques et qu'à cet effet les horaires de dépôt des ordures ménagères, de verres et de collecte séparée peuvent être réglementés ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les horaires de dépôt des ordures ménagères, du verre et de la collecte séparée du point d'apport volontaire situé sur la commune de Domancy, seront réglementés comme ci-dessous :

- Jours ouvrables : 8h00 - 20h00
- Samedis : 9h00 - 19h00
- Dimanches et jours fériés : 10h00 - 12h00

**Article 2 :**

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue informant les administrés de cette réglementation d'horaires.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté :

- A la Gendarmerie de SALLANCHES, et PASSY,
- Aux services techniques de la Commune.

Fait à DOMANCY, le 04 août 2022.



Monsieur le Maire,  
Serge REVENAZ.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Certifié exécutoire  
Affiché sur place le